

Arrêt

n° 289 286 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise à son encontre le 12 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 09 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une demande de visa court séjour pour effectuer une visite familiale en Allemagne auprès de son fils allégué, M.M.

1.2. En date du 12 août 2019, la partie défenderesse, au nom de la République Fédérale d'Allemagne, a pris à son égard une décision de refus de visa. Par arrêt n° 233 206 du 27 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.

1.3. Le 27 juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kigali, une demande de visa court séjour, pour sa fille et elle, afin d'effectuer une visite familiale en Allemagne auprès de sa sœur.

1.4. En date du 12 septembre 2022, la partie défenderesse, pour le compte de la République Fédérale d'Allemagne, a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** (10) Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables*

Force est de constater que lors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux document bancaire, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités. Une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire. En effet, une fraude passée discrédite toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité, ce que la requérante, en l'espèce, n'a pas entrepris. Le simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne la disculpe pas de la présentation de faux précédent. En outre, la requérante ne présente pas d'explications crédibles ni de document tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à recouvrer sa crédibilité. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Remarque préalable : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête.

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « *de la violation de : -articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; -art. 8 de la CEDH et art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui garantissent le respect de la vie privée et familiale - art. 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers qui impose une motivation en fait et en droit de la décision ; -art. 32, 1, a), ii) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). -du principe général de la motivation interne des actes administratifs et celui du principe général de bonne administration en ce qu'il comprend les devoirs de prudence et de minutie ainsi que ceux de confiance légitime, de sécurité juridique, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, de non bis in idem* ».

2.1.2. Dans le cadre du développement de ce moyen, elle expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle. Elle fait valoir ensuite que :

« *La partie requérante ; employé d'une ONG bien connue, en l'occurrence [...] avait demandé son congé annuel de ses employeurs, souhaité passer ses vacances en République Fédérale d'Allemagne auprès de sa soeur qui avait exprimé le souhait de la voir venir avec sa nièce qu'elle n'avait jamais connue et vue.*

Elle avait garanti à son employeur qu'elle reviendrait à la fin de ses vacances continuer son travail comme d'habitude. Elle avait pris toutes les garanties et rassemblé des fonds nécessaires durant son séjour en Allemagne mais avait aussi bénéficié d'une pride en charge de la famille de sa soeur. Elle avait pris des assurances nécessaires pour son séjour tant pour elle que [B.]. Au besoin sa soeur interviendrait pour le reste.

Cependant, une copie de cette demande et ses annexes ont été laissées dans l'administration qui a même suggéré de confirmer, en cas de besoin, les démarches visant l'obtention la prolongation du visa qui ont été entreprises.

Lorsqu'elle a déposé la demande de visa. Celui-ci lui a été refusé en invoquant le fait que « dans une précédente demande la requérante avait produit un faux document bancaire, démontrant selon eux , sa volonté de vouloir tromper les autorités, affirmant [...] qu'une attitude passée d'un demandeur devait constituer un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire ;

Néanmoins, le fait qu'elle ait saisie les Autorités normalement chargées d'octroyer des visas et qu'elle n'ait pas plutôt tenté de pénétrer illégalement et ou avec de faux documents à l'instar de pas mal de migrants ; aurait dû persuader ou à tout le moins démontrer la bonne foi du demandeur

De plus le fait qu'elle ait sollicité de son patron un congé en bonne et due forme pour venir passer ses vacances auprès de sa soeur ; aurait dû aussi démontrer que cette dernière n'avait en sa tête de rester en Allemagne ou même dans la one Schengen après le délai de séjour sollicité :

Les pièces exigées pour la demande de visa ont toutes été présentées L'autorité Consulaire n'a trouvé aucun défaut dans les pièces présentées pour cette demande Aussi il y a lieu de se demander pourquoi les pièces présentées n'ont pas été examinées alors que c'étaient elles qui justifiaient ou appuyaient sa demande

Ce n'est quand même pas que toutes les procédures en appellent à tous les décideurs en toute matière de s'appuyer sur des éléments tangibles présentés pour telle ou telle raison pour prendre une décision , ce sans quoi la mesure ou la décision prise souffrirait d'obscurité de motifs ou de défauts de motivation en défaut de motivation ;

Dès lors, la partie requérante ne comprend pas comment, l'autorité chargée de statuer sur sa demande de visa n'a pas tenu compte des éléments actuels , non contestés, pour prendre une décision en fonction. Manifestement les principes de confiance légitime, de sécurité juridique et de proportionnalité n'ont pas été respectés par la partie défenderesse.

Dès lors en refusant à la partie requérante le visa sous prétexte que lors d'une précédente demande , qui bien sûr a été refusée , aux motifs qu'une pièce bancaire aurait été présentées ; ne vient point du tout confirmer sans l'ombre d'aucun doute d'une seconde tentative de tromper les Autorités Consulaires

Que si pièce frauduleuse il y avait pour cette demande , force aurait été de la présenter , et de dire en quoi elle est fausse , quod non et partant « le délégué du Ministre qui a pris la décision a manqué à l'obligation de motivation adéquate imposée par les articles 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le document évoqué pour refuser le visa n'existant même pas dans le dossier, alors qu'elle aurait du y figurer noir sur blanc , diminue encore fortement la portée de la décision de refus qui se base sur des choses inexistantes pour le moment ; oubliant que le passé c'est le passé et surtout que l'on doit statuer sur base de pièces réelles, actuelles et qui n'ont jamais été utilisées précédemment ;

Qu'en, décidant sur base de pièces présentées lors d'une demande précédente et qui ne figurent même pas dans le dossier actuel ; force est de dire qu'il y a eu un excès de pouvoir et ce d'autant plus que le Délégué aurait dû statuer sur base de pièces réelles , actuelles et pertinentes ;

En omettant de tenir compte de pièces actuelles présentées et ne se référer qu'aux pièces du passé et de surcroit inexistantes dans ce dossier, l'auteur de la décision n'a pas motivé adéquatement sa décision comme le recommandent les articles 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Une telle décision qui manque en fait doit être sanctionnée par l'annulation en débats succincts ou à tout le moins par la suspension ordinaire dans l'attente d'une annulation. La partie requérante , Agent d'une ONG bien connue , et membre de famille de ressortissant européen pour lequel , elle sollicitait de voir assurés ses droits à une vie privée et ou familiale avec la visite des siens dont sa soeur et sa nièce ; a vu ses droits bafoués .

En lui refusant le visa pour qu'elle vienne rendre visite à sa soeur ainsi que les membres de cette famille de ressortissants européens , l'auteur de la décision a commis une erreur manifeste d'appréciation susceptible d'amener le conseil à annuler la décision notifiée en débats succincts ou, à tout le moins, la suspendre en attente de son annulation.

La requérante est respectueuse des lois et de l'ordre car elle a manifesté la volonté et le souhait de demander préalablement la possibilité de pouvoir rentrer légalement en Allemagne pour des raisons d'ordre familial. De plus en tant que travailleur , qui a le droit de prendre son congé et de passer ses vacances où bon lui semble ; l'Autorité attente à ses droits d'employé surtout que son employeur avait

accordé sa bénédiction . Malheureusement, il y aurait lieu de dire que , l'Autorité semble plutôt encourager des procédures de migration illégale au lieu d'en assurer e un meilleur contrôle).

La non prise en considération de tous les éléments actuels , pertinents , appuyant ses démarches d'obtention d'un visa en bonne et due forme pour rendre visite à sa famille et prendre ses vacances ; cette attitude de la partie requérante qui ignore délibérément les données figurant pourtant dans la demande tels que figurant dans son dossier administratifs touche à la violation de l'obligation de motivation adéquate imposée par les articles 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'aux principes entre autres de confiance légitime, de proportionnalité et de l'obligation de motivation invoqués au moyen.

Dès lors, une telle décision doit être sanctionnée par la voie de l'annulation en débats succincts ou celle de la suspension ordinaire dans l'attente de son annulation.

Dès lors, une telle décision qui refuse à la partie requérante le visa pour prendre se vacances et assurer ses obligations familiales de même que celles relative à une vie privée et ou familiale dont doivent jouir les ressortissants européens de même que les ressortissants étrangers membres de leurs familles ; doit être sanctionnée pour violations des règles de motivation sans oublier celles relatives à celles de jouissance à une vie privée et familiale;

Partant, la décision doit être doit être annulée sinon suspendue dans l'attente de son annulation.

En motivant la décision de refus par le fait que la partie requérante « a abusé de son précédent visa » en invoquant le fondement légal de l'article 32, 1, a), ii) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) aux termes duquel :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

(...)

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, (..) »

alors que la partie requérante venait pour une visite familiale et l'exercice de son droit au congé en sa qualité de travailleur , l'auteur de la décision a manifestement violé cet article 32 car la partie requérante avait précisé le motif de sa demande de visa pour l'Allemagne ;.

Dès lors, une telle décision devra être annulée selon les débats succincts ou suspendue selon la procédure ordinaire dans l'attente de son annulation pour violation des termes de cet article 32, 1. a), ii) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).

La partie requérante devait certes venir principalement rendre visite aux ressortissants européens membres de sa famille et prendre ses vacances tel que le requiert ses droits d'un travailleur. En effet, elle avait été invitée par ces derniers.

Elle devait, faire d'une pierre deux coups à savoir rendre visite aux membres de sa famille et prendre son congé mais mieux assurer les droits d'un petit être en lui permettant de les autres membres de sa famille;

En refusant à la partie requérante le visa sur base de faits inexistantes ou qui avait été déjà sanctionnés par un refus ; il y a lieu de dire que le requérant se trouve être victime de violation du principe de « NON BIS IN IDEM » du fait que malgré qu'il ait été refusé pour un élément précis d'antan , ce même fait ne devait en aucun cas être réutilisé pour sanctionner de nouveau le requérant, qui venait pourtant de présenter des éléments pertinents et indiscutables devant motiver l'octroi de visa ;

Que de la sorte », la partie défenderesse viole cet article 32, 1. a), ii) parce que l'objet du séjour était connu de la partie défenderesse. En outre, les conditions du séjour sont annoncées dans l'attestation d'accueil et les différentes preuves qui l'accompagnent.

Dès lors c'est erronément que l'article 32, 1. a), ii) du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) a été invoqué pour justifier la décision de refus.

Une telle décision doit être annulée en débats succincts sinon la suspension ordinaire dans l'attente de l'annulation de la décision.

En refusant à la partie requérante le visa alors que celle-ci venait notamment pour rendre visite aux ressortissants membres de sa famille, la partie défenderesse viole les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, 7 de la Charte de l'Union Européenne qui garantissent le respect de la vie privée et familiale.

Il n'est pas du tout contesté que la partie requérante soit membre de famille de ressortissant européens et qu'il ait été invité dans ce cadre;

En effet, l'article 8 énonce que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux prévoit que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...) ».

En décidant de notifier à la partie requérante la décision de refus de visa alors qu'elle venait notamment rendre visite aux ressortissants européens de sa famille bien connu de la partie défenderesse-si on se réfère aux pièces du dossier, celle-ci a manifestement violé la règle du respect de la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte.

Dès lors, une telle décision ne doit pas résister à la censure du Conseil du Contentieux des Etrangers par la voie de la suspension ordinaire en attendant son annulation ou alors l'annulation en débats succincts ».

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de la violation du « principe du raisonnable et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Après avoir rappelé ce qu'il faut entendre par principe du raisonnable et de proportionnalité, elle fait valoir que :

« l'administration a refusé à la partie requérante, le visa pour rendre visite aux membres de sa famille qui ont pourtant droit à une visite de ces derniers et privé automatiquement au demandeur de son droit aux vacances où il le souhaite pour autant qu'il ait des moyens ad hoc et l'autorisation de son employeur ;

Pire elle a privé un enfant d'un de ses droits le plus élémentaires à savoir celui de connaître, rencontrer et bénéficier de vive voix de conseils des plus âgés de sa famille et dans ce cas d'espèce de sa tante maternelle ;

Dès lors, en agissant de la sorte la partie défenderesse viole le principe du raisonnable et même de la proportionnalité étant donné les droits sacrés devant marquer les membres d'une même famille ;

En refusant la demande de visa introduite par la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en présence.

La partie défenderesse a mal apprécié les faits de la cause étant donné les éléments présentés pour cette demande qui ne sont même pas contestés par elle. Elle a commis, en conséquence, une erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, la décision qui a été notifiée à la partie requérante le 15 septembre 2022 doit faire l'objet d'une censure par le Conseil du Contentieux des Etrangers par la voie de la suspension ordinaire dans l'attente de leur annulation ou alors par la voie de celle-ci en débats succincts ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. Le Conseil relève en outre que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose comme suit :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la partie requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « [les] informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables », la partie défenderesse précisant sur ce point que « lors d'une demande de visa précédente, la requérante avait produit un faux document bancaire, démontrant ainsi sa volonté délibérée de tromper les autorités », qu'« une attitude passée d'un demandeur constitue un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire », en ce qu'« une fraude passée, discrédite [...] toutes les demandes ultérieures en l'absence de présentation de preuves indubitables rétablissant sa crédibilité » que « [le] simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne la dispense pas de la présentation de faux précédent », que « la requérante ne présente pas d'explications crédibles ni de documents tendant à démontrer un changement de situation personnelle de nature à renforcer sa crédibilité » pour en conclure « qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Une telle motivation ne saurait cependant être considérée comme adéquate au regard des termes de l'article 32 du Code communautaire des visas reproduit *supra* dont il ne ressort nullement qu'il peut être conclu, dans le cadre de la demande de visa en cause, à l'existence de « doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé » en se fondant uniquement sur des documents invoqués à l'appui d'une demande antérieure.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne motive aucunement la position adoptée dans l'acte attaqué selon laquelle « Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » (le Conseil souligne) dès lors qu'elle n'indique pas les raisons pour lesquelles elle estime que ces informations ne seraient pas fiables. Elle se borne en l'espèce à considérer, sans plus de précision, que l'usage de faux document dans le cadre d'une précédente procédure de demande de visa entacherait la crédibilité des documents invoqués dans la demande ayant donné lieu à la prise de l'acte attaqué. A cet égard, le fait pour la partie défenderesse de mentionner que « [le] simple fait de présenter des documents authentiques dans le cadre de la présente demande ne le dispense pas de la présentation de faux précédents » et d'affirmer que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la partie requérante ne saurait être considéré comme une motivation adéquate dès lors qu'elle ne permet ni de déterminer les documents exacts pris en considération par la partie défenderesse ni de comprendre les motifs qui l'auraient menée à estimer que leur contenu révélerait que ceux-ci ne seraient pas fiables « pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ».

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie requérante, qu'en omettant de tenir compte « des pièces actuelles présentées » et en se référant uniquement aux pièces présentées dans le cadre de la précédente demande de visa, la décision n'est pas motivée adéquatement.

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ou le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

